

# COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du lundi 18 mars 2024 à 9h30  
en salle Etienne Burger au SDEA  
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

### Membres présents : Mme/MM.

**BARBIER** Patrick ; **DECKER** Claude ; **GUILLIER** Anne ; **HENTSCH** Bernard ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **JANUS** Serge ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **RIEDINGER** Denis ; **SCHAAL** Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **STUMPF** René ; **THIELEN** Pierre ; **WANTZ** Philippe ; **WOLF** Francis.

### Membres représentés : Mmes/MM.

**BACH** Francis (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**BIHL** Pierre (donne pouvoir à **SCHULTZ** Denis)  
**DOLLINGER** Isabelle (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)  
**GEIST** Pierre (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)  
**HOFFSESS** Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)  
**HUBER** Claude (donne pouvoir à **SCHULTZ** Denis)  
**IMBS** Pia (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)  
**ISEL** Roger (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**MANDRY** Jean-Claude (donne pouvoir à **SCHULTZ** Denis)  
**REINER** Denis (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)

### Membres absents excusés : Mme/MM.

**JEANPERT** Chantal ; **LUTTMANN** Pierre ; **MICHEL** Patrick ; **SENE** Marc ; **SUCK** David.

### Invité : M.

**SCHIESTEL** André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

### Assistaient en outre : Mmes/MM.

**HERMAL** Joseph, Directeur Général du SDEA  
**BURCKEL** Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**FUCHS** Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MELLIER** Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MUSSLIN** Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques  
**BALL** Jean-Luc, Maire de la Commune de SELTZ

Date de convocation : 12 mars 2024

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403009-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

**PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) : PROJET DE CONVENTION A  
WESTHOUSE (PERIMETRE DE BENFELD ET ENVIRONS)**

A la demande du Président, M. Denis SCHULTZ, Vice-Président du SDEA et Président de la Commission Locale Assainissement de Benfeld et environs, informe les membres de la Commission Permanente que deux projets d'aménagement sont envisagés sur le ban communal de Westhouse – rue de l'église, sur des terrains privés cadastrés section 5, parcelles n°148 pour partie et n°149 en totalité, jouxtant une voie publique.

Il précise que l'un des projets d'aménagement est porté par M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD et que l'autre est porté par M. Nicolas SCHWARTZ.

Il indique que la desserte de ces terrains nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement (20 ml de conduite en PVC DN 250 mm) pour un coût estimé à 9 913,96 € HT, soit 11 896,75 € TTC, hors branchements individuels.

Il annonce que la constitution d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) est envisagée entre la Commune de Westhouse, le SDEA et les aménageurs concernés.

Il précise qu'à ce titre, le coût des travaux est intégralement porté à la charge des aménageurs, et réparti entre :

- d'une part, M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD, à hauteur de 56,875 %, soit 5 638,56 € HT et 6 766,28 € TTC ;
- d'autre part, M. Nicolas SCHWARTZ, à hauteur de 43,125 %, soit 4 275,40 € HT et 5 130,47 € TTC.

Il déclare que les modalités administratives, financières et juridiques de ce PUP ont été formalisées dans une convention transmise aux membres de la Commission Permanente en amont de la présente séance.

**APRES** en avoir délibéré ;

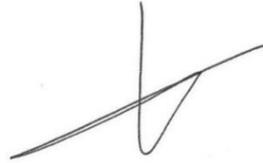
**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par M. Denis SCHULTZ.
- **APPROUVE** le projet de convention de PUP à Westhouse joint à la présente délibération.
- **AUTORISE** M. Denis SCHULTZ, Président de la Commission Locale Assainissement de Benfeld et environs, à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403009-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



# Convention de Projet Urbain Partenarial

## Préambule

---

**VU** la délibération de la Commune de Westhouse en date du ..... 2024 instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial (annexe 1) ;

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD, domiciliés 5 rue Fischart 67150 ERSTEIN,

et désignés ci-après par "**L'Aménageur 1**"

M. Nicolas SCHWARTZ, domicilié 47 rue de Mulhouse, 67100 STRASBOURG,

et désigné ci-après par "**L'Aménageur 2**"

La **Commune de Westhouse**, représentée par son Président, M. Christian STRIEBEL, agissant en vertu d'une délibération en date du ..... 2024 (annexe 1)

et désignée ci-après par "**La Commune**"

Et le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur le ban de la Commune de WESTHOUSE, représenté par le Président de la Commission Locale Assainissement de Benfeld et Environs, Monsieur Denis SCHULTZ, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ..... 2024 (annexe 2)

et désigné ci-après par "**Le SDEA**"

Accusé de réception en préfecture  
le 26/04/2024 par M. S. S. S. S.  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics d'assainissement collectif dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération d'aménagement située rue de l'Eglise à Westhouse, sur les parcelles sises section 5, cadastrées n° 148 et 149 (annexes 3 et 4).

La Commune est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme.

La compétence « assainissement » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

## Article 1 : Equipements et coût du projet

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
  - extension du réseau d'assainissement collectif rue de l'église sur une longueur de 20 ml en PVC DN 250 mm.
- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
  - 9019,25 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
  - 624,13 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
  - 270,58 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 9 913,96 € HT, soit 11 896,75 € TTC (estimation jointe en annexe 5).

Ce coût ne comprend pas les branchements individuels.

## Article 2 : Obligations du SDEA

Il est précisé que la réalisation des travaux est conditionnée par la fourniture d'une preuve que :

- M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD se sont bien rendus propriétaires du Lot A (sis parcelles n°148 et 149), et pour moitié de la portion de la parcelle n°149 en indivision, concernés par la présente convention et situés dans le périmètre de PUP institué par délibération du conseil municipal en date du ..... 2024 (preuve par fourniture d'un acte d'acquisition établi par notaire) ;
- M. Nicolas SCHWARTZ s'est bien rendu propriétaire du Lot B (sis parcelle n°149), et pour moitié de la portion de la parcelle n°149 en indivision, concernés par la présente convention et situés dans le périmètre de PUP institué par délibération du conseil municipal en date du ..... 2024 (preuve par fourniture d'un acte d'acquisition établi par notaire) ;

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403009-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois après la signature de la présente convention ou, si elle est postérieure à la date de signature de la présente convention, dans un délai de 6 mois après la date de réception par le SDEA des pièces prouvant que chaque Aménageur est devenu propriétaire des emprises en cause.

Dans l'hypothèse où l'un des Aménageurs ne se rendrait pas propriétaire de l'emprise en cause dans un délai de 12 mois à compter de sa signature, la présente convention sera rendue caduque pour la partie le concernant.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délais les Aménageurs 1 et 2 sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ces derniers.

### Article 3 : Obligations des Aménageurs 1 et 2

Les Aménageurs 1 et 2 s'engagent à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Le coût total des équipements publics est à la charge des Aménageurs 1 et 2, conformément à la répartition suivante.

#### Propriétaires futurs des parcelles :

- M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD, du Lot A, sis parcelles n°148 et 149, et de la portion indivise de la parcelle n°149 pour moitié ;
- M. Nicolas SCHWARTZ, du Lot B, sis parcelle n°149, et de la portion indivise de la parcelle n°149 pour moitié.

ESTIMATION DES SURFACES AMENAGEES DANS L'EMPRISE DU PUP		
Parcelles	Surfaces (en m <sup>2</sup> )	Part du périmètre de PUP (en %)
Lot A (Parcelles n°148 et 149)	840	52,50
Lot B (Parcelle n°149)	620	38,75
Portion indivise (Parcelle n°149)	140	8,75
<b>TOTAL</b>	<b>1600</b>	<b>100,00</b>

REPARTITION PAR AMENAGEUR (en %)		
	Aménageur 1	Aménageur 2
<b>Lot privatif</b>	52,50	38,75
<b>Emprise indivise (50/50)</b>	4,375	4,375
<b>Total</b>	<b>56,875</b>	<b>43,125</b>

COUT PUP / OPERATION			
Montant estimatif des travaux	Total	Aménageur 1 (56,875 %)	Aménageur 2 (43,125 %)
<b>En € HT</b>	9 913,96	5 638,56	4 275,40
<b>En € TTC</b>	11 896,75	6 766,28	5 130,47

Accusé de réception en préfecture  
067256701452-20240318-2103000-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Cette répartition financière est établie en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales.

En conséquence, le montant prévisionnel de la participation à la charge de chaque Aménageur, arrondi à l'unité, est le suivant :

- Aménageur 1, M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD, pour 910 m<sup>2</sup> : 5 638,56 € HT soit 6 766,28 € TTC ;
- Aménageur 2, M. Nicolas SCHWARTZ, pour 690 m<sup>2</sup> : 4 275,40 € HT soit 5 130,47 € TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande des Aménageurs 1 et/ou 2, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge desdits Aménageurs ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

Les participations définitives seront calculées sur la base des montants définitifs des travaux.

## **Article 4 : Périmètre d'application**

---

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en annexe 3.

## **Article 5 : Modalités financières**

---

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, les Aménageurs 1 et 2 s'engagent à procéder au paiement de la participation qui sera mise à leur charge au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- Les Aménageurs procéderont à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'Aménageur concerné sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

## **Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement**

---

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 2 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

---

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de la Commune de Westhouse.

## **Article 8 : Dispositions diverses**

---

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 9 : Liste des annexes**

---

Annexe n°1 : Délibération de la Commune de Westhouse en date du ..... 2024 instaurant une zone de PUP et autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°2 : Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du ..... 2024 autorisant la signature de présente convention de PUP

Annexe n°3 : Plan cadastral

Annexe n°4 : Plan projet de desserte

Annexe n°5 : Devis et répartition financière

Fait à Benfeld le ..... 2024

En 5 exemplaires originaux

L'Aménageur 1	
M. Hervé MAGONI	Mme Rachel GERHARD

L'Aménageur 2
M. Nicolas SCHWARTZ

Pour le SDEA	Pour la Commune de Westhouse
Le Président de la Commission Locale Assainissement de Benfeld et Environs	Le Maire
M. Denis SCHULTZ	M. Christian STRIEBEL

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403009-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024



# Convention de Projet Urbain Partenarial

## Préambule

---

**VU** la délibération de la Commune de Westhouse en date du ..... 2024 instaurant une zone de Projet Urbain Partenarial (annexe 1) ;

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et L. 332-13 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD, domiciliés 5 rue Fischart 67150 ERSTEIN,

et désignés ci-après par "**L'Aménageur 1**"

M. Nicolas SCHWARTZ, domicilié 47 rue de Mulhouse, 67100 STRASBOURG,

et désigné ci-après par "**L'Aménageur 2**"

La **Commune de Westhouse**, représentée par son Président, M. Christian STRIEBEL, agissant en vertu d'une délibération en date du ..... 2024 (annexe 1)

et désignée ci-après par "**La Commune**"

Et le **Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle**, maître d'ouvrage des installations d'assainissement sur le ban de la Commune de WESTHOUSE, représenté par le Président de la Commission Locale Assainissement de Benfeld et Environs, Monsieur Denis SCHULTZ, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ..... 2024 (annexe 2)

et désigné ci-après par "**Le SDEA**"

Accusé de réception en préfecture  
le 26/04/2024 par 248000000  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

La présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) a pour objet la prise en charge financière des équipements publics d'assainissement collectif dont la réalisation est rendue nécessaire pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération d'aménagement située rue de l'Eglise à Westhouse, sur les parcelles sises section 5, cadastrées n° 148 et 149 (annexes 3 et 4).

La Commune est signataire à la présente convention en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme.

La compétence « assainissement » est détenue et exercée par le SDEA dans l'emprise où devront être réalisés les équipements publics précités.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

## Article 1 : Equipements et coût du projet

---

Le SDEA s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants rendus nécessaires par l'opération d'aménagement dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- ✓ Liste des équipements induits par l'opération d'aménagement :
  - extension du réseau d'assainissement collectif rue de l'église sur une longueur de 20 ml en PVC DN 250 mm.
- ✓ Coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser, y compris les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais financiers et autres frais divers :
  - 9019,25 € HT pour les travaux d'extension du réseau d'assainissement ;
  - 624,13 € HT de frais de maîtrise d'œuvre ;
  - 270,58 € HT de frais de dossier.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser est de 9 913,96 € HT, soit 11 896,75 € TTC (estimation jointe en annexe 5).

Ce coût ne comprend pas les branchements individuels.

## Article 2 : Obligations du SDEA

---

Il est précisé que la réalisation des travaux est conditionnée par la fourniture d'une preuve que :

- M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD se sont bien rendus propriétaires du Lot A (sis parcelles n°148 et 149), et pour moitié de la portion de la parcelle n°149 en indivision, concernés par la présente convention et situés dans le périmètre de PUP institué par délibération du conseil municipal en date du ..... 2024 (preuve par fourniture d'un acte d'acquisition établi par notaire) ;
- M. Nicolas SCHWARTZ s'est bien rendu propriétaire du Lot B (sis parcelle n°149), et pour moitié de la portion de la parcelle n°149 en indivision, concernés par la présente convention et situés dans le périmètre de PUP institué par délibération du conseil municipal en date du ..... 2024 (preuve par fourniture d'un acte d'acquisition établi par notaire) ;

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403009-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Le SDEA s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 dans un délai de 6 mois après la signature de la présente convention ou, si elle est postérieure à la date de signature de la présente convention, dans un délai de 6 mois après la date de réception par le SDEA des pièces prouvant que chaque Aménageur est devenu propriétaire des emprises en cause.

Dans l'hypothèse où l'un des Aménageurs ne se rendrait pas propriétaire de l'emprise en cause dans un délai de 12 mois à compter de sa signature, la présente convention sera rendue caduque pour la partie le concernant.

En cas de difficultés ou d'imprévus pouvant entraîner un report de l'échéance d'achèvement des travaux, le SDEA s'engage à en informer sans délais les Aménageurs 1 et 2 sans que cela ne puisse entraîner une modification des obligations souscrites par ces derniers.

### Article 3 : Obligations des Aménageurs 1 et 2

Les Aménageurs 1 et 2 s'engagent à verser au SDEA la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Le coût total des équipements publics est à la charge des Aménageurs 1 et 2, conformément à la répartition suivante.

#### Propriétaires futurs des parcelles :

- M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD, du Lot A, sis parcelles n°148 et 149, et de la portion indivise de la parcelle n°149 pour moitié ;
- M. Nicolas SCHWARTZ, du Lot B, sis parcelle n°149, et de la portion indivise de la parcelle n°149 pour moitié.

ESTIMATION DES SURFACES AMENAGEES DANS L'EMPRISE DU PUP		
Parcelles	Surfaces (en m <sup>2</sup> )	Part du périmètre de PUP (en %)
Lot A (Parcelles n°148 et 149)	840	52,50
Lot B (Parcelle n°149)	620	38,75
Portion indivise (Parcelle n°149)	140	8,75
<b>TOTAL</b>	<b>1600</b>	<b>100,00</b>

REPARTITION PAR AMENAGEUR (en %)		
	Aménageur 1	Aménageur 2
<b>Lot privatif</b>	52,50	38,75
<b>Emprise indivise (50/50)</b>	4,375	4,375
<b>Total</b>	<b>56,875</b>	<b>43,125</b>

COUT PUP / OPERATION			
Montant estimatif des travaux	Total	Aménageur 1 (56,875 %)	Aménageur 2 (43,125 %)
<b>En € HT</b>	9 913,96	5 638,56	4 275,40
<b>En € TTC</b>	11 896,75	6 766,28	5 130,47

Accusé de réception en préfecture  
067256701152-20240318-2103000-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Cette répartition financière est établie en fonction des surfaces aménagées destinées aux usagers et futurs habitants des constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4, au rapport de la zone urbanisable, exception faite des voiries communales.

En conséquence, le montant prévisionnel de la participation à la charge de chaque Aménageur, arrondi à l'unité, est le suivant :

- Aménageur 1, M. Hervé MAGONI et Mme Rachel GERHARD, pour 910 m<sup>2</sup> : 5 638,56 € HT soit 6 766,28 € TTC ;
- Aménageur 2, M. Nicolas SCHWARTZ, pour 690 m<sup>2</sup> : 4 275,40 € HT soit 5 130,47 € TTC.

En cas de report de tout ou partie de l'exécution du projet à la demande des Aménageurs 1 et/ou 2, un avenant précisera les nouvelles dispositions, et notamment le montant révisé de la participation à la charge desdits Aménageurs ainsi que, le cas échéant, les modifications des engagements souscrits par le SDEA.

Les participations définitives seront calculées sur la base des montants définitifs des travaux.

## **Article 4 : Périmètre d'application**

---

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base cadastrale) joint en annexe 3.

## **Article 5 : Modalités financières**

---

En exécution d'un titre de recettes émis par le SDEA, les Aménageurs 1 et 2 s'engagent à procéder au paiement de la participation qui sera mise à leur charge au titre du PUP, dans les conditions suivantes :

- 50 % de la participation une fois la présente convention rendue exécutoire ;
- 50 % restants après constat d'achèvement des travaux ;
- Les Aménageurs procéderont à ces versements dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception des titres de recettes émis par le SDEA.

En cas de retard dans le paiement de la participation prévue par les présentes, l'Aménageur concerné sera tenu de payer un intérêt moratoire calculé au taux de l'intérêt légal simple (majoré si le retard dépasse trois mois). L'intérêt moratoire sera dû de plein droit sans mise en demeure préalable.

## **Article 6 : Exonération de la taxe d'aménagement**

---

Conformément à l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre mentionné à l'article 4 ci-avant sont exclues du champ d'application de la taxe d'aménagement durant une période de 2 ans.

Les autres contributions d'urbanisme applicables aux projets d'aménagement ou de construction restent quant à elles exigibles le cas échéant, qu'elles soient en vigueur au jour de la signature de la présente convention ou qu'elles soient instituées ultérieurement.

## **Article 7 : Entrée en vigueur**

---

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de la Commune de Westhouse.

## **Article 8 : Dispositions diverses**

---

Toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de PUP devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 9 : Liste des annexes**

---

Annexe n°1 : Délibération de la Commune de Westhouse en date du ..... 2024 instaurant une zone de PUP et autorisant la signature de la présente convention de PUP

Annexe n°2 : Délibération de la Commission Permanente du SDEA en date du ..... 2024 autorisant la signature de présente convention de PUP

Annexe n°3 : Plan cadastral

Annexe n°4 : Plan projet de desserte

Annexe n°5 : Devis et répartition financière

Fait à Benfeld le ..... 2024

En 5 exemplaires originaux

L'Aménageur 1	
M. Hervé MAGONI	Mme Rachel GERHARD

L'Aménageur 2
M. Nicolas SCHWARTZ

Pour le SDEA	Pour la Commune de Westhouse
Le Président de la Commission Locale Assainissement de Benfeld et Environs	Le Maire
M. Denis SCHULTZ	M. Christian STRIEBEL

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403009-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024